Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 46 (1988)

Heft: 1-2

Artikel: Les relations entre les partenaires sociaux suisses vues sous l'angle de l'état

Autor: Delamuraz, Jean-Pascal

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-139696

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les relations entre les partenaires sociaux suisses vues sous l'angle de l'Etat

Jean-Pascal Delamuraz, conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'économie publique

Les partenaires sociaux de l'industrie horlogère, de l'industrie suisse des machines et des métaux célébrent cette année le cinquantenaire de la Convention de paix du travail. Ces conventions ont en effet été conclues le 15 mai et le 19 juillet 1937, à une époque marquée par des difficultés économiques et politiques ainsi que par la menace extérieure.

Vues sous l'angle de l'Etat, deux caractéristiques essentielles de la Convention de paix méritent d'être soulignées: d'une part, la volonté des parties contractantes de préserver leur autonomie et d'éviter au maximum l'emprise de l'Etat; d'autre part, l'engagement en faveur de la voie contractuelle qui comprend également le règlement pacifique des conflits selon des procédures conventionnelles, un oui convaincu à la paix du travail et un ferme refus des conflits collectifs du travail.

La Convention de paix a marqué durablement les relations entre les partenaires sociaux suisses et a servi de modèle à la conclusion et au développement de nombreuses conventions collectives de travail dans diverses branches économiques. Aujourd'hui, on évalue entre 1000 et 1500 le nombre des conventions collectives de travail en vigueur en Suisse à tous les échelons. Nous avons ainsi l'avantage de disposer d'un réseau assez dense de conventions garantissant la paix du travail.

Dans l'ensemble, on constate que les relations entre les partenaires sociaux suisses sont stables et qu'elles restent dominées par un climat de confiance mutuelle. Ces relations sont traditionnellement imprégnées de pragmatisme et de réalisme. Le concept de paix du travail est profondément enraciné dans la population, tant du côté des employeurs que du côté des travailleurs.

Relevons, dans cet ordre d'idées, que notre système politique lui-même est bâti sur l'entente entre partenaires sociaux. Ce système exige le dialogue et la recherche du consensus et du compromis. Il est garant de continuité et cherche à satisfaire tout le monde. Les relations entre les partenaires sociaux font partie de cette culture politique que nous venons d'esquisser.

L'entente entre partenaires sociaux fonctionne dans l'intérêt commun de l'économie et de l'Etat. Les pays voisins regardent parfois avec envie le modèle suisse. Ses avantages sont d'ordre immatériel et matériel. La confiance mutuelle et le respect du travail est un des piliers d'une économie stable et transparente. Elle favorise le maintien de la compétitivité internationale. Les jours de grève, qui entraînent des coûts économiques énormes, sont heureusement presque inconnus chez nous.

Les associations des partenaires sociaux assument leur rôle de garants de l'ordre et de parties responsables du marché du travail, ce qui rend plus souples les méca-

nismes de ce marché et accroît son aptitude à s'adapter rapidement à des conditions nouvelles.
Comment l'Etat peut-il contribuer à promouvoir et à maintenir ces bonnes relations entre les partenaires sociaux? Il s'agit essentiellement de créer des conditions-cadres favorables. Or ce système a besoin, en premier lieu, d'espaces de liberté. La tâche de l'Etat consiste donc à légiférer avec une certaine retenue. Nous pensons surtout au droit des assurances sociales et au droit du travail; mais cela concerne également de nombreux autres domaines du droit.
En légiférant, activité qui consiste aujourd'hui en grande partie dans la révision de textes de loi, il convient aussi d'examiner avec encore plus de soin si une réglementation répond réellement à un besoin urgent ou à une nécessité. Il faut notamment se demander si les partenaires sociaux ne mettraient pas eux-mêmes en œuvre une solution équivalente, voire meilleure.
Le contrôle régulier des textes de loi constitue, à notre avis, un instrument susceptible d'apporter des améliorations. Cette méthode, qui fait l'objet de travaux scientifiques, n'a encore guère pénétré dans le débat politique. Une limitation plus fréquente de la durée de validité des textes de loi irait dans le même sens.
Une autre possibilité de ménager des espaces de liberté est offerte à l'occasion de la révision de textes de loi dont la conception, en principe, a donné satisfaction. La révision du droit public de la protection des travailleurs en constitue un exemple actuel. Il conviendra d'examiner de quelle manière on pourrait donner davantage de poids aux accords de droit privé conclus entre les partenaires sociaux. L'orientation des récentes interventions parlementaires à ce sujet nous paraît favorable.
Enfin, les partenaires sociaux qui ne sont plus en mesure de régler leurs différends et ne possèdent pas de système contractuel pour y parvenir peuvent avoir recours à des instruments subsidiaires de sauvegarde de la paix du travail que l'Etat met à leur disposition: il s'agit de l'Office fédéral de conciliation et des Offices cantonaux de conciliation. Ces services offrent leurs bons offices et établissent des propositions d'arrangement. Il n'existe toutefois pas de mécanisme de conciliation de caractère obligatoire qui soit imposé par l'Etat.
La situation des relations entre les partenaires sociaux est, dans l'ensemble, réjouissante. Cette appréciation positive éveille l'espoir que les partenaires sociaux sauront aussi relever de nouveaux défis. Nous pensons avant tout aux problèmes concernant l'introduction et l'application de nouvelles technologies et à l'ensemble des questions relatives à l'assouplissement du temps de travail. Il s'agira d'élaborer ensemble des solutions conciliant équitablement les intérêts de l'employeur et des travailleurs.